

AVIS DE L'ARES

n° 8/2016 du 15 mars 2016

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des masters de spécialisation du secteur de la santé

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 22 février 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des masters de spécialisation du secteur de la santé, lequel est annexé à la présente ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant la proposition du Bureau exécutif ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des masters de spécialisation du secteur de la santé moyennant la prise en compte des considérations et de la demande de modification qui suit ci-après.

A l'article 1^{er}, alinéa 2, *in fine*, l'ARES demande de supprimer les mots « *Toutefois, elles conduisent au maximum à l'obtention de 120 crédits acquis durant les 2 premières années d'études* ».

Une double raison justifie cette demande de suppression :

- D'une part, pour obtenir le titre professionnel particulier, un arrêté ministériel est pris pour chaque spécialité. Celui-ci précise le nombre d'années de formation nécessaires pour obtenir l'agrément et pouvoir porter le titre professionnel particulier de la spécialité envisagée. Le programme d'études de ces masters de spécialisation pour lesquels les universités sont habilitées comporte en général 300 à 360 crédits, soit 60 crédits par année de formation, conformément au prescrit du décret Paysage ;

- D'autre part, l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement précise que les universités délivrent les grades académiques de master de spécialisation attestant de la réussite de ces formations. Or, ces grades ne sont délivrés qu'*au terme de la formation*, soit après que l'étudiant ait acquis les 300-360 crédits que comprend le programme d'études, validé chaque année par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement. La 2^{ème} phrase de l'article 1^{er}, alinéa 2, entre donc en contradiction avec l'article 2.

Cette notion de 120 crédits fait sans doute référence :

- A la limitation du financement des masters de spécialisation à concurrence des 120 crédits mentionnée à l'article 2, §2, 3°, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Or, rappeler la règle des 120 crédits financés dans le projet d'arrêté pourrait amener à une confusion entre crédits à acquérir pour être diplômés et crédits financés par la Communauté française aux universités ;

- A l'attestation délivrée dans le cadre de la remise du plan de stage aux Commissions d'agrément. En effet, pour les besoins de l'analyse du plan de stage des médecins en formation par les Commissions d'agrément, l'université délivre une attestation de formation universitaire spécifique (FUS) qui doit avoir coïncidé avec les deux premières années de formation (art. 21, 4°, de l'arrêté du Gouvernement du 21 avril 1983).
